

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

(ci-après appelé le « ministre »)

et

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(ci-après appelée la « présidente »)

Les parties au présent protocole d'entente conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- 1.1 Le présent protocole d'entente (PE) a pour objet de définir les relations en matière de responsabilisation entre le ministre et la présidente au nom du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Il définit en outre les attentes relatives à la transmission de renseignements et aux relations de travail qui appuient les exigences de responsabilisation en matière de gouvernance sous un régime qui reconnaît l'indépendance du Tribunal.
- 1.2 Concrètement, le présent PE définit :
 - a. le régime de responsabilisation en matière de gouvernance entre le ministère et le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
 - b. les fonctions et responsabilités du ministre, de la présidente, du sous-ministre et du directeur général du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
 - c. les attentes relatives aux ententes conclues entre le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le ministère en matière d'activité, d'administration, de finances, de vérification et de production de rapports.
- 1.3 Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est responsable de la mission qui lui est assignée par les lois, des décisions juridictionnelles, du règlement des différends et de la gestion des instances qui relèvent de cette mission et de son administration continue. Le ministre répond devant l'Assemblée législative du bon fonctionnement du Tribunal. Le présent PE établit les mécanismes permettant au ministre et au Tribunal d'avoir chacun les renseignements qu'il leur faut pour s'acquitter de leurs responsabilités et pour que le Tribunal accomplisse de manière efficace, utile et responsable la mission qui lui est dévolue.
- 1.4 Un exemplaire signé du PE doit être transmis au Secrétariat du Conseil du Trésor.
- 1.5 Il convient de lire le présent PE à la lumière des lois régissant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Le PE n'a pas préséance sur les dispositions de ces lois et n'est pas censé porter atteinte à l'indépendance du Tribunal ou de ses membres nommés lorsqu'ils rendent des décisions juridictionnelles ou tranchent des différends,

conformément aux lois, à la common law et aux principes de justice naturelle. Le PE n'a pas de répercussions sur les responsabilités qui sont dévolues par les lois au ministre, au Tribunal ou à ses membres nommés, ne les modifie pas, ne les limite pas et n'y porte pas atteinte. En cas de conflit entre le PE et une loi ou un règlement, la loi ou le règlement l'emporte.

2. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent.

- a. « **annexes** » Les annexes du présent PE.
- b. « **CGG** » Le Conseil de gestion du gouvernement.
- c. « **CT** » Le Conseil du Trésor.
- d. « **directeur général** » Le directeur général du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
- e. « **directives gouvernementales applicables** » Les directives, politiques, normes et lignes directrices gouvernementales qui s'appliquent au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, qui sont énumérées à l'annexe 3 du présent PE et qui peuvent être modifiées ou remplacées de temps à autre.
- f. « **documents de responsabilisation en matière de gouvernance** » Les documents, cadres et rapports exigés prévus dans la LRGTDNT et dans la Directive;
- g. « **DON** » La Directive concernant les organismes et les nominations du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.
- h. « **exercice** » La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
- i. « **gouvernement** » Le gouvernement de l'Ontario.
- j. « **indicateurs de rendement** » Les indicateurs établis par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire pour assurer sa responsabilisation dans sa prestation de services aux usagers et dans l'accomplissement de sa mission.
- k. « **LAIPVP** » La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31.
- l. « **LAPHO** » La *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11.
- m. « **LFPO** » La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A.
- n. « **LRGTDNT** » La *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, L.O. 2009, chap. 13, annexe 5.

- o. « **membre** » Personne autre qu'un vice-président nommée membre du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- p. « **membre nommé** » La présidente, le président suppléant, les vice-présidents ou les membres du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La présente définition ne vise toutefois pas les personnes employées ou nommées par le Tribunal, conformément à la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A.
- q. « **MF** » Le ministère des Finances.
- r. « **ministère** » Le ministère du Procureur général.
- s. « **ministre** » Le procureur général de l'Ontario.
- t. « **PE** » Le présent protocole d'entente signé par le ministre et la présidente, ses annexes et ses modifications faites par écrit.
- u. « **plan d'activités** » Le plan d'activités auquel renvoie l'article 9.1 du présent PE.
- v. « **président suppléant** » Le vice-président nommé président suppléant du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
- w. « **présidente** » La présidente du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
- x. « **principes de gestion** » Les normes et procédures commerciales et financières généralement acceptées et les normes de comportement éthique, de reddition de comptes, d'excellence dans la gestion et de qualité des services généralement acceptées. La présente définition vise notamment l'adhésion aux politiques, procédures, lignes directrices et directives gouvernementales applicables.
- y. « **rapport annuel** » Le rapport annuel décrit à l'article 9.2 du présent PE.
- z. « **sous-ministre** » Le procureur général adjoint ou son délégué (c.-à-d. le SPGA de la division responsable des organismes et tribunaux administratifs qui relèvent du ministère du Procureur général).
- aa. « **SPGA** » Le sous-procureur général adjoint de la Division des politiques, qui est responsable des organismes et des tribunaux administratifs relevant du ministère du Procureur général.
- bb. « **vérificateur général** » Le vérificateur nommé aux termes de l'article 2 de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.O. 1990, chap. A.35.
- cc. « **vice-présidents** » Les vice-présidents nommés au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

3. FONDEMENT LÉGISLATIF DU TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET MISSION QUI LUI EST DÉVOLUE PAR LES LOIS

3.1. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est un tribunal décisionnel désigné aux termes du Règlement de l'Ontario 126/10 pris en application de la LRGTDNT. Il tient des audiences et d'autres types de séances pour résoudre les affaires dont il est saisi. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire relève du ministre à des fins administratives mais il est indépendant dans tout ce qui a des répercussions sur ses décisions et sa résolution des différends, dans l'évaluation et la gestion des membres nommés et dans ses relations, démarches et communications auprès de ses usagers et des personnes touchées par ses services.

3.2. Le fondement législatif particulier du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*. La mission du Tribunal est définie par une soixantaine de lois. Il a pour principales fonctions, notamment :

- de trancher les requêtes et les appels relatifs à des questions diverses touchant la planification de l'aménagement du territoire, la préservation du patrimoine et la gouvernance municipale, dont les plans officiels, les règlements de zonage municipaux, les plans de lotissement, les autorisations et les dérogations mineures, les droits d'aménagement, les limites des circonscriptions électorales, les finances municipales, les ressources en agrégats et d'autres questions en matière desquelles de nombreuses autres lois comme la *Loi sur l'aménagement du territoire* lui attribuent la compétence;
- en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, de trancher les appels interjetés par les municipalités des décisions prises par les offices de protection de la nature sur la répartition des coûts de projets, notamment leurs coûts en immobilisations. Le Tribunal tranche également, en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, les appels des décisions relatives aux permis prises par les offices de protection de la nature en ce qui touche le développement ou les activités projetés sur des terrains dangereux (p. ex. des plaines inondables) et les appels interjetés par les municipalités des décisions touchant le montant d'un prélèvement fixé par un office de protection de la nature au titre de frais d'administration et de coûts d'entretien;
- de trancher, par la médiation ou la tenue d'audiences, les différends relatifs au montant des indemnités à verser pour les biens-fonds expropriés, comme le prévoit la *Loi sur l'expropriation*, et les demandes d'indemnisation présentées par les offices de la voirie, comme le prévoit la *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques*. Le Tribunal tient également des audiences de nécessité, en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, pour rendre une décision sur l'équité d'une expropriation projetée, sur son intégrité et sur sa nécessité pour l'atteinte des objectifs de l'organisme d'expropriation;
- en vertu de nombreuses lois environnementales comme la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de trancher les différends relatifs à la délivrance, à la modification, à la révocation, à l'annulation ou à la clôture d'arrêtés, d'approbations, d'autorisations, de permis, d'enregistrements ou de comptes;

- d'établir, en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, si une personne peut interjeter appel (c.-à-d. décider d'accorder ou non l'autorisation d'appel) de certains types de décisions en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le Tribunal évalue également les bienfaits des projets qui auront un impact sur l'environnement, en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- d'étudier les modifications projetées du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, du Plan de la ceinture de verdure et du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara ou les modifications des règlements de zonage découlant de ces plans, et de formuler des recommandations non contraignantes à cet égard à l'intention du ministre des Affaires municipales et du Logement et de la Commission de l'escarpement du Niagara;
- de trancher, en vertu de la *Loi sur les mines*, les différends et les appels relatifs à l'exploitation minière et aux terrains miniers, notamment les appels de décisions rendues par les registrateurs de claims provinciaux et par le directeur de la réhabilitation minière et les requêtes en ordonnance emportant dévolution (ordonnance qui donne la possession, le contrôle ou le titre d'une propriété) en cas de décès ou de non-paiement des impôts d'un détenteur de titre enregistré;
- de décider à la place de la Commission de révision de l'évaluation foncière (un autre tribunal relevant du ministère), en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, s'il convient de classer ou non un terrain dans la catégorie forêt aménagée ou dans la catégorie terre protégée aux fins d'évaluation;
- en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, de formuler des recommandations non contraignantes à l'intention du ministre des Richesses naturelles et des Forêts sur le refus de délivrer, la révocation ou la modification des permis relatifs aux agrégats de la part du ministre, sur le refus d'approuver la construction d'un barrage ou sur des arrêtés engageant des frais;
- en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, de trancher les demandes d'ordonnances d'exploitation en commun et d'exploitation concertées et de formuler des recommandations non contraignantes à l'intention du ministre des Richesses naturelles et des Forêts sur le refus de la part du ministre de consentir à la délivrance ou au transfert d'une licence relative à un puits ou d'un permis, sur la révocation d'une licence relative à un puits ou d'un permis, ou sur l'imposition de conditions à un tel permis ou à une telle licence;
- en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, d'examiner les décisions municipales ou ministérielles relatives à la désignation, à la modification ou à l'abrogation d'une désignation, à la transformation de biens patrimoniaux et à la délivrance, au renouvellement et à l'abrogation de licences autorisant des travaux archéologiques, et de formuler des recommandations non contraignantes pour étude par la municipalité ou le ministre des Industries du

patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, qui prend ensuite une décision finale sur la question; en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, le Tribunal rend également des décisions contraignantes sur les questions patrimoniales municipales.

4. STATUT ET CLASSIFICATION

- 4.1. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est un tribunal décisionnel aux termes du Règlement de l'Ontario 126/10 pris en application de la LRGTDNT et un organisme provincial sans conseil d'administration aux termes de la DON.
- 4.2. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est un « organisme public » et un « organisme public rattaché à la Commission » aux termes du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en application de la LFPO. Il ne fait pas partie de l'organisation du ministère, mais il est considéré comme faisant partie du gouvernement.
- 4.3. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire n'est pas un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, L.R.O. 1990, chap. C.48.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

Les parties acceptent que leurs relations soient régies par les principes suivants :

- a. Le ministre reconnaît que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs que lui confèrent les lois. Le Tribunal est indépendant du ministre et du gouvernement en tout ce qui touche ses décisions et le règlement des différends dont il est saisi, dans l'évaluation et la gestion des arbitres et dans ses relations, démarches et communications auprès de ses usagers et des personnes visées par ses services. Le ministre reconnaît en outre que les décisions du Tribunal doivent être rendues de manière indépendante et impartiale et être perçues comme telles par le public.
- b. Le ministre reconnaît que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire joue un rôle important et utile dans la prestation, l'interprétation et l'application des programmes et politiques du gouvernement et devrait être consulté, comme il semble bon au ministre, dans l'élaboration de modifications projetées de ces politiques et programmes lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la mission du Tribunal et sur les modifications projetées de celle-ci.
- c. La présidente reconnaît qu'elle rend des comptes à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du ministre, sur l'accomplissement de la mission du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. La présidente veille à ce que le président suppléant, les vice-présidents et le directeur général soient informés de cette obligation de reddition de comptes.
- d. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire agit conformément aux documents de responsabilisation en matière de gouvernance élaborés en application de la LRGTDNT, de la DON et des principes de gestion du gouvernement. Ces principes comprennent notamment l'attachement à un comportement conforme à l'éthique, un usage prudent, utile et licite des ressources

publiques, l'équité, un service au public de grande qualité, une ouverture et une transparence aussi grandes que le permettent les lois, et l'adhésion aux principes de diversité, d'inclusion et d'antiracisme.

- e. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le ministère conviennent d'éviter dans la mesure du possible le dédoublement des services, sous réserve du respect de l'indépendance du Tribunal.
- f. Le ministre et la présidente tiennent à ce que les organismes soient dynamiques et dotés des pouvoirs qu'il leur faut pour s'acquitter de manière efficace et utile des devoirs que leur attribuent les lois. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le ministre conviennent mutuellement d'avoir des objectifs communs en ce qui touche le service au public, de coopérer et de coordonner leur action afin d'atteindre ces objectifs, de faciliter l'administration efficace du Tribunal et d'aider le Tribunal à exercer ses responsabilités légales, pourvu que la mission et l'indépendance décisionnelle de ce dernier soient entièrement respectées.
- g. Le ministre et la présidente reconnaissent qu'il importe d'assurer à tous les Ontariens, y compris aux Franco-Ontariens, l'accès à la justice administrative et d'offrir des services en français conformément à la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32. Le ministre et la présidente tiennent à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire offre des services en français de qualité qui répondent aux besoins des Franco-Ontariens et à ce que ces services soient faciles d'accès, annoncés et d'une qualité équivalente aux services offerts en anglais.
- h. Le ministère convient d'aider le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire à atteindre ses objectifs de diversité et d'inclusion en tant qu'organisme et fournisseur de services.
- i. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le ministère collaborent dans le respect mutuel.

6. LIENS DE RESPONSABILITÉ

6.1 Le ministre

Le ministre :

- a. rend des comptes au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative sur l'accomplissement de la mission de Tribunaux décisionnels Ontario, sur sa conformité à la LAPHO, à la LRGTDNT et aux politiques gouvernementales et, en application de celles-ci, fait rapport à l'Assemblée législative sur les affaires du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et intervient à ce sujet;
- b. fait rapport au CT/CGG sur le rendement du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et sur sa conformité aux directives gouvernementales et politiques opérationnelles applicables, et intervient à ce sujet;
- c. rend des comptes au Conseil des ministres sur le rendement du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et sur sa conformité aux politiques opérationnelles et aux orientations générales du gouvernement.

6.2 La présidente

La présidente :

- a. rend des comptes au ministre sur le rendement du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire dans l'accomplissement de sa mission et sur l'exécution des fonctions et responsabilités dévolues à la présidente par la loi constitutive du Tribunal, la LFPO, la LRGTDNT, le présent PE et les directives et délégations de pouvoirs applicables du CT/CGG du MF et du gouvernement.
- b. fait rapport au ministre, lorsque celui-ci le demande, sur les activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- c. veille à communiquer en temps utile avec le ministre ou le sous-ministre (ou son délégué) au sujet de toute question qui a des répercussions ou qui est logiquement censée avoir des répercussions sur les responsabilités du ministre.

6.3 Le sous-ministre

- a. Le sous-ministre rend des comptes au secrétaire du Conseil des ministres et au ministre sur le rendement du ministère dans la prestation de soutien administratif au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et sur l'exécution des fonctions et responsabilités dévolues par le ministre, la LRGTDNT, la LAPHO, la LFPO, les directives applicables du CT/CGG et du gouvernement et le présent PE.
- b. Il incombe au sous-ministre d'attester devant le CT/CGG la conformité du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire aux directives gouvernementales applicables.

6.4 Le directeur général

- a. Le directeur général est responsable devant la présidente de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de la prise de décisions opérationnelles qui s'harmonisent avec les orientations stratégiques générales du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, et fait rapport régulièrement à la présidente sur le rendement du Tribunal.
- b. Le directeur général rend des comptes au sous-ministre sur la gestion des activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et sur la gestion et la supervision des employés du Tribunal, qui lui sont déléguées par le sous-ministre en application de la Directive sur la délégation de pouvoir pour la gestion des ressources humaines, conformément aux paragraphes 44 (2) et (6) de la LFPO et aux conventions collectives qui s'appliquent. Sur le plan administratif, le directeur général relève du SPGA de la division responsable des organismes et tribunaux décisionnels relevant du ministère.
- c. Les employés du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire relèvent du directeur général, à qui ils rendent des comptes sur leur rendement.

7. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

7.1 Fonctions du ministre

Le ministre :

- a. fait rapport à l'Assemblée législative sur les affaires du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et intervient à ce sujet;
- b. fait rapport au CT/CGG et au Conseil des ministres sur le rendement du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et sur sa conformité aux documents de responsabilisation en matière de gouvernance, aux directives gouvernementales applicables, aux politiques opérationnelles et aux orientations générales applicables du gouvernement, et intervient à ce sujet;
- c. recommande au CT/CGG, lorsqu'il le faut, la modification de la mission du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou la dissolution du Tribunal;
- d. recommande au CT/CGG quels pouvoirs attribuer ou retirer au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire lorsqu'une modification de sa mission est projetée;
- e. discute avec la présidente des questions relatives à l'accomplissement de la mission du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et s'assure de la conformité du Tribunal aux documents de responsabilisation en matière de gouvernance et aux principes de gestion;
- f. en collaboration avec la présidente, élabore des mécanismes et des moyens adéquats pour mesurer le rendement du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- g. étudie les avis ou recommandations de la présidente sur les candidats à une nomination ou à une reconduction au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- h. recommande au Conseil des ministres et au lieutenant-gouverneur en conseil des nominations et des reconductions aux tribunaux décisionnels, conformément aux mécanismes établis par la LRGTDNT, après avoir consulté la présidente et reçu sa recommandation;
- i. recommande au CT/CGG les financements provinciaux à affecter au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire au titre de ses activités et de l'accomplissement de sa mission;
- j. étudie et approuve les observations en cours d'exercice faites au CT/CGG sur les augmentations des dépenses, la réaffectation de crédits, les comptes rendus et d'autres questions, au besoin;
- k. ordonne une réévaluation périodique du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire lorsque cela s'impose et au moins tous les six ans, conformément à la LRGTDNT et à la DON, et présente des recommandations subséquentes au CT/CGG au besoin après ces réévaluations;
- l. lorsque cela est indiqué ou nécessaire, prend des mesures ou ordonne que le

Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire prenne des mesures correctives en ce qui touche son administration ou ses activités, pourvu que la mission et l'indépendance décisionnelle du Tribunal soient entièrement respectées;

- m. examine et approuve les documents de responsabilisation en matière de gouvernance du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire autres que son plan d'éthique et les passe en revue périodiquement;
- n. examine et approuve le rapport annuel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire dans les 60 jours civils suivant sa réception, le dépose dans les 30 jours civils suivant son approbation et veille à ce qu'il soit consultable par le public après son dépôt;
- o. consulte la présidente aussi souvent qu'il le juge nécessaire en ce qui touche de nouvelles orientations importantes ou lorsque le gouvernement envisage des modifications réglementaires ou législative susceptibles d'avoir des répercussions notables sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- p. tient la présidente informée aussi souvent qu'il le juge nécessaire des priorités et des orientations générales du gouvernement susceptibles de concerner le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- q. décide à n'importe quel moment de la nécessité d'une réévaluation ou d'une vérification visant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, ordonne à la présidente d'entreprendre des réévaluations et recommande au CT/CGG les modifications de la gouvernance ou de l'administration du Tribunal qui découlent de la réévaluation ou de la vérification;
- r. évalue le rendement de la présidente en fonction des documents de responsabilisation en matière de gouvernance, notamment le plan d'activités approuvé;
- s. en collaboration avec la présidente, élabore le PE du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Ainsi que les modifications à y apporter, et le fait entrer en vigueur en le signant après qu'il est signé par la présidente.

7.2. Fonctions de la présidente

La présidente :

- a. tient le ministre informé des problèmes ou des événements et veille à ce que les questions relatives au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire qui, selon elle ou le ministre, sont d'importance pour le ministère ou censées logiquement concerner le ministre dans l'exercice de ses responsabilités relatives au Tribunal soient signalées en temps utile au ministre ou au sous-ministre;
- b. indique la voie à suivre au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et améliore l'efficacité avec laquelle il s'occupe des affaires dont il est saisi;
- c. établit les buts, les objectifs, les mécanismes et les orientations stratégiques du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en fonction de la mission dévolue à ce dernier;

- d. dirige et surveille les affaires relevant de la mission du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, définie par la loi constitutive du Tribunal, citée à l'article 3.2 du présent PE, conformément aux documents de responsabilisation en matière de gouvernance qui s'appliquent, notamment aux fonctions d'ordre décisionnel et de gestion des instances du Tribunal, ainsi que l'élaboration de politiques de gestion du Tribunal;
- e. examine et approuve les demandes d'indemnité quotidienne et de remboursement des frais de déplacement des vice-présidents et des membres;
- f. veille à la mise en œuvre de mesures qui appuient les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et dirige par ailleurs les affaires du Tribunal de manière que celui-ci s'acquitte de la mission qui lui est dévolue par les lois;
- g. sollicite du ministre, selon le besoin, des orientations stratégiques pour le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- h. consulte à l'avance le ministre au sujet de toute activité susceptible d'avoir des répercussions sur les politiques, directives ou procédures du gouvernement et du ministère ou sur la mission, les pouvoirs ou les responsabilités dévolus au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire par la LRGTDNT;
- i. veille à l'élaboration des documents de responsabilisation en matière de gouvernance requis, notamment un système efficace permettant de mesurer et de gérer le rendement du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, d'évaluer le rendement de ses vice-présidents et de ses membres et d'effectuer ces évaluations;
- j. établit les qualifications, l'expérience et les qualités requises des candidats pour que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire puisse s'acquitter de sa mission;
- k. dans les 90 jours suivant sa nomination, choisit un président suppléant parmi les vice-présidents et avise le ministre de son choix;
- l. avise en temps utile le ministre de la nécessité de nominations, de reconductions ou de nominations conjointes de membres de tribunaux décisionnels et, notamment, le tient informé des mandats sur le point d'expirer au plus tard six mois avant leur expiration, et l'informe à la première occasion des avis de démission ou de départ à la retraite donnés par les membres nommés. En collaboration avec le ministère, la présidente supervise également le recrutement de membres nommés et formule en temps utile des recommandations au ministre sur les nominations et les reconductions, selon le cas, conformément à la procédure de nomination aux tribunaux décisionnels établie par la LRGTDNT et par le CGG au moyen de la DON et d'une manière qui respecte et renforce les principes d'équité, de diversité, de qualité, de mérite et de représentation régionale;
- m. élabore et met en œuvre des normes et des mécanismes d'examen par des pairs des décisions juridictionnelles;
- n. mène en coopération avec le ministère des efforts de recrutement visant à

accroître la diversité parmi les membres nommés afin qu'ils soient à l'image de la diversité de la population ontarienne. La diversité porte notamment, de façon non limitative, sur les langues parlées, le genre, l'âge, l'origine géographique, les groupes raciaux et culturels, l'ethnie, la religion, l'orientation sexuelle, les handicaps et l'appartenance à un groupe autochtone. De tels efforts de recrutement peuvent consister à encourager la constitution d'un vivier de candidats divers en veillant à ce que les personnes de différentes conditions soient informées des postes à pourvoir, à utiliser une démarche claire et transparente dans l'évaluation des candidatures et les entrevues, dans un souci d'impartialité, et à juger des résultats en évaluant le succès des initiatives en faveur de la diversité dans les nominations;

- o. fait rapport au ministre, lorsque celui-ci le demande, sur les activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire dans les délais convenus;
- p. prépare le rapport annuel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, qui doit être présenté au ministre dans les 90 jours civils suivant la fin de l'exercice du Tribunal;
- q. prend des décisions conformes au plan d'activités approuvé du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- r. veille à ce que les fonds publics soient utilisés aux fins prévues et de manière intègre et honnête et à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire se conforme aux principes de gestion et accomplisse sa mission dans le cadre du financement approuvé qui lui a été accordé;
- s. collabore avec le ministère à l'élaboration du PE entre le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le ministre et le signe au nom du Tribunal;
- t. examine et approuve le plan d'activités, le budget, le rapport annuel et les rapports financiers du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et les présente au ministre dans les délais précisés dans les directives applicables du CT/CGG et du MF et dans le présent PE;
- u. examine et approuve chaque année la stratégie en faveur de la diversité et de l'inclusion du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, notamment ses obligations de reddition de comptes à cet égard;
- v. remet au ministre, au ministre des Finances et au président du Conseil du Trésor un exemplaire de chaque rapport de vérification, de la réponse du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire à chacun de ces rapports, et des recommandations formulées dans ces rapports;
- w. donne chaque année des conseils au ministre au sujet des recommandations des rapports de vérification qui sont restées sans suite;
- x. veille à ce que les membres nommés soient informés des responsabilités qui leur sont dévolues par la LFPO en ce qui touche les règles de conduite éthique et les règles relatives aux activités politiques;
- y. prend note des conflits d'intérêts déclarés ou apparents des membres nommés et en avise le commissaire à l'intégrité lorsqu'il le faut;

- z. donne des lignes directrices stratégiques et fait des observations au directeur général afin que des systèmes de gestion qui conviennent soient mis en place (gestion des finances, des technologies de l'information, des ressources humaines, des archives) pour la bonne administration du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- aa. en collaboration avec le ministre et le directeur général, selon le besoin, donne des lignes directrices stratégiques et fait des observations au directeur général sur l'élaboration d'exigences fonctionnelles relatives aux nouveaux systèmes de gestion des instances et moyens de règlement des différends approuvés et sur la mise en œuvre de ces systèmes et moyens;
- bb. consulte le directeur général à un stade précoce et selon la nécessité en ce qui touche les méthodes recommandées pour l'accomplissement de la mission dévolue par les lois au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- cc. en collaboration avec le directeur général, veille à ce que des mesures correctives soient prises en ce qui touche les activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, s'il le faut;
- dd. veille à ce qu'il y ait un cadre convenable permettant aux membres nommés d'être bien orientés et de recevoir une bonne formation sur le fonctionnement et les activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et ses responsabilités particulières, notamment une formation sur la diversité, l'inclusion et les facteurs d'influence du milieu actuels, dans le souci d'assurer de meilleurs services aux Ontariens;
- ee. s'assure que les membres nommés connaissent les directives du CT/CGG et du gouvernement applicables et toutes les lois applicables et s'y conforment;
- ff. veille à ce qu'il y ait une procédure permettant de répondre aux plaintes du public et de les résoudre;
- gg. s'occupe comme il convient des communications publiques et des relations avec les intervenants au nom du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et en tant que principal porte-parole de ce dernier;
- hh. coopère dans toute évaluation du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ordonnée par le ministre, le CT/CGG ou le vérificateur général;
- ii. consulte le sous-ministre ou son délégué en ce qui touche l'évaluation annuelle du rendement du directeur général;
- jj. veille à ce que la personne responsable de l'institution s'acquitte des responsabilités qui lui sont dévolues par le Règlement 460 pour l'application de la LAIPVP;
- kk. remplit la fonction de responsable de l'éthique des membres nommés, favorise une conduite conforme à l'éthique et veille à ce que tous les membres nommés connaissent les exigences d'éthique qu'imposent la LFPO et les règlements et directives pris en application de celle-ci, notamment en ce qui touche les conflits d'intérêts, les activités politiques et la dénonciation protégée des actes

répréhensibles.

7.3. Fonctions du sous-ministre

Le sous-ministre :

- a. conseille le ministre et l'aide à exercer ses responsabilités en ce qui touche le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire; notamment, il informe le ministre des orientations politiques, des lois, des politiques et des priorités qui ont une pertinence pour la mission du Tribunal, et conseille le ministre au sujet des exigences de la DON et d'autres directives qui s'appliquent au Tribunal;
- b. conseille le ministre au sujet des activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou des modifications de sa structure ou de sa fonction;
- c. recommande au ministre, lorsque cela est nécessaire, l'évaluation ou l'examen, notamment l'examen fondé sur les risques, du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou des modifications de son cadre de gestion ou de ses activités;
- d. au nom du ministre, supervise le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire tout en respectant son indépendance et ses pouvoirs décisionnels, cerne le besoin de mesures correctives lorsque cela se justifie et recommande au ministre des moyens de résoudre les problèmes qui sont décelés ou susceptibles de naître le cas échéant;
- e. anime des séances d'information et des consultations régulières entre la présidente et le ministre;
- f. atteste devant le CT/CGG la conformité du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire aux exigences de reddition de comptes obligatoires énoncées dans la DON et les autres directives et orientations gouvernementales applicables, en se fondant sur la lettre de conformité annuelle de la présidente au ministre;
- g. veille à ce que le ministère et le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire soient dotés des moyens et des systèmes qu'il leur faut pour gérer les risques de manière continue, notamment un mécanisme de surveillance du Tribunal convenable;
- h. veille à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire soit doté d'un cadre et d'un plan convenables qui lui permettent de gérer les risques auxquels il pourrait être exposé dans l'atteinte de ses objectifs de programmes ou de prestation de services;
- i. entreprend en temps utile les examens fondés sur les risques que le ministre ou le CT/CGG lui ordonne de mener sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, sa gestion ou ses activités;
- j. définit un cadre d'examen et d'évaluation du plan d'activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et des autres rapports transmis au ministère;
- k. aide le ministre à examiner les objectifs, les mesures et les résultats du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en matière de rendement;

- l. conseille le ministre au sujet des documents que lui présente le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire pour examen ou approbation, ou les deux;
- m. présente au ministre, dans le cadre de la planification annuelle, un plan d'évaluation et de gestion des risques pour chaque catégorie de risque;
- n. coopère dans tout examen du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ordonné par le ministre, le CT/CGG ou le vérificateur général de l'Ontario;
- o. négocie un PE provisoire avec la présidente du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, ainsi que toute modification du PE ordonnée par le ministre;
- p. consulte la présidente, au besoin, sur les questions d'importance mutuelle, notamment les services offerts par le ministère et la conformité aux directives gouvernementales et aux politiques du ministère applicables;
- q. tient des réunions avec la présidente selon le besoin ou ce que dicte le ministre, ou à la demande de la présidente, notamment pour discuter des questions d'importance mutuelle pour le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le ministère, comme les services offerts par le ministère au Tribunal et la mise en œuvre des politiques administratives de l'organisme central ou du ministère;
- r. informe par écrit la présidente et le directeur général des nouvelles directives gouvernementales et des exceptions faites aux directives gouvernementales, aux politiques gouvernementales ou aux politiques administratives du ministère applicables et des dispenses d'application totales ou partielles de celles-ci;
- s. lorsque cela s'impose, présente au secrétaire du CT/CGG un rapport sur la dissolution du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, après la cession d'éléments d'actif, sur l'exercice des responsabilités restantes du Tribunal et sur l'expiration du mandat des membres nommés;
- t. veille à ce que le ministère assure au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire un soutien administratif, financier ou autre, comme le prévoient le présent PE et ses annexes, et tient régulièrement des réunions avec la présidente pour savoir si ce soutien répond aux besoins du Tribunal;
- u. informe le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire des politiques financières et administratives, des politiques en matière de ressources humaines, des politiques générales et autres du ministère et du gouvernement qui s'appliquent au Tribunal, notamment en ce qui touche la LAPHO, les services en français, l'accès à l'information, la protection de la vie privée, la qualité des services, le harcèlement en milieu de travail et l'égalité des chances;
- v. veille à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire intègre les principes de diversité, d'inclusion et d'antiracisme dans son plan d'activités afin de favoriser l'ouverture et l'accessibilité des tribunaux décisionnels;
- w. veille à ce que le plan de gestion annuel du rendement du directeur général témoigne de ses obligations de reddition de comptes envers la présidente et le

sous-ministre et des normes qu'il doit respecter dans l'exercice de ces responsabilités et obligations;

- x. consulte la présidente au sujet de l'évaluation annuelle du rendement du directeur général.

Le sous-ministre peut déléguer au SPGA une ou plusieurs des responsabilités qui lui sont dévolues, sous réserve de la Directive principale sur la délégation de pouvoir du gouvernement et des règles du CT/CGG applicables en matière de délégation ou de sous-délégation.

7.4. Fonctions du directeur général

Le directeur général :

- a. aide la présidente à s'acquitter de ses responsabilités, notamment se conformer aux lois, directives, politiques, procédures et lignes directrices applicables;
- b. tient des réunions avec la présidente, lorsque celle-ci le demande, afin de discuter de questions d'importance pour le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le ministère et veille dans la mesure du possible à ce que le Tribunal ait le soutien qu'il lui faut en matière d'administration, de finances, de ressources humaines, de communications, entre autres, pour accomplir la mission qui lui est dévolue par le présent PE, son plan d'activités et toutes les lois applicables;
- c. dirige et gère les activités quotidiennes d'ordre financier, analytique, opérationnel et administratif du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de manière conforme à la mission dévolue à ce dernier, aux directives du CT/CGG et du gouvernement, aux pratiques commerciales et financières acceptées, aux principes de gestion et au présent PE;
- d. conseille la présidente au sujet des exigences de la DON, des autres directives gouvernementales applicables et des politiques du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et de la conformité du Tribunal à celles-ci; notamment, il atteste chaque année devant la présidente la conformité du Tribunal aux exigences obligatoires;
- e. collabore avec le ministère, selon le besoin, pour que les exigences liées à l'attestation de garantie annuelle soient respectées; notamment, il atteste la conformité du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire à toutes les lois, directives gouvernementales et politiques comptables et financières applicables;
- f. exerce les pouvoirs que lui délègue le sous-ministre sous le régime de délégation des pouvoirs de gestion financière et veille à ce que les fonds publics soient utilisés de manière intègre et honnête et à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire se conforme aux principes de gestion et accomplisse sa mission dans le cadre du financement approuvé qui lui a été accordé;
- g. exerce les pouvoirs que lui délèguent le sous-ministre et la Commission de la fonction publique sous le régime de délégation des pouvoirs en matière de ressources humaines et dirige et gère les employés du Tribunal ontarien de

l'aménagement du territoire conformément au plan d'activités approuvé, aux pratiques et normes commerciales et financières acceptées, à la loi constitutive du Tribunal et aux directives gouvernementales applicables;

- h. en collaboration avec la présidente, ainsi qu'avec le ministère lorsque cela est indiqué, veille à ce que des mesures correctives soient prises en ce qui touche les activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire lorsqu'il le faut;
- i. recrute et supervise les employés du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, leur assigne leurs tâches et veille à ce qu'il y ait un cadre convenable leur permettant d'être bien orientés et de recevoir une formation sur le fonctionnement et les activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et ses responsabilités particulières, notamment une formation sur la diversité, l'inclusion et les facteurs d'influence du milieu actuels, dans le souci d'assurer de meilleurs services aux Ontariens;
- j. s'assure que les employés du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire connaissent les directives du CT/CGG et du gouvernement applicables et toutes les lois applicables et s'y conforment;
- k. prépare le plan d'activités annuel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, qui doit être approuvé par la présidente avant sa présentation au ministre;
- l. aide à la préparation du rapport annuel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire lorsque la présidente le lui demande;
- m. prépare les rapports financiers du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- n. définit et applique les cadres de gestion financière du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire conformément aux directives, politiques et lignes directrices en matière de contrôle du MF/Conseil du trésor qui s'appliquent;
- o. traduit les buts, objectifs et orientations stratégiques de la présidente en plans opérationnels et en activités conformes au plan d'activités approuvé, aux politiques et aux pratiques opérationnelles exemplaires du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- p. veille à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ait des moyens et un bon cadre de surveillance de sa gestion et de ses activités;
- q. consulte la présidente ou le sous-ministre, au besoin, sur les questions d'importance pour le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le ministère, comme les services offerts par le ministère au Tribunal, et sur les directives du CT/CGG et du gouvernement et les politiques du ministère;
- r. tient la présidente et le sous-ministre informés des activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- s. consulte la présidente à un stade précoce et selon la nécessité en ce qui touche les méthodes recommandées pour la mise en œuvre des buts stratégiques de l'organisme;
- t. établit des systèmes permettant au Tribunal ontarien de l'aménagement du

territoire de mener ses activités dans le cadre de son plan d'activités et de son budget approuvés;

- u. veille à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ait un cadre et un plan de gestion des risques convenables;
- v. surveille en cours d'exercice le rendement du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et fait rapport à la présidente sur les résultats;
- w. entretient de bonnes communications avec le sous-ministre et la haute direction du ministère, tient le ministère et la présidente informés des problèmes ou des événements susceptibles de concerner le ministre, le sous-ministre et la présidente dans l'exercice de leurs responsabilités et, lorsqu'il convient de le faire, sollicite les conseils et l'appui du ministère au sujet des questions d'administration ou de gestion d'importance mutuelle;
- x. sollicite l'appui et les conseils du ministère, lorsqu'il convient de le faire, au sujet des problèmes de gestion;
- y. établit un système permettant de conserver les documents du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et de les mettre à la disposition du public lorsque cela est indiqué et assurant la conformité à la LAIPVP et à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* lorsque cela s'applique;
- z. entreprend en temps utile des examens fondés sur les risques de la gestion et des activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- aa. avec la présidente, consulte le sous-ministre au sujet de toute affaire du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire susceptible d'avoir des répercussions sur la prestation de services par le ministère sous le régime du présent PE et des directives gouvernementales applicables;
- bb. coopère dans tout examen visant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ordonné par le ministre ou le CT/CGG;
- cc. recrute, forme et supervise les employés qui soutiennent les fonctions du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- dd. coordonne avec le ministère, prépare et met en œuvre un système d'évaluation du rendement des employés;
- ee. veille à ce que les employés du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire connaissent le régime de responsabilisation et de gouvernance établi dans la LRGTDNT, tous les documents de responsabilisation en matière de gouvernance approuvés et les directives gouvernementales applicables, et s'y conforment;
- ff. remplit la fonction de responsable de l'éthique des employés du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, favorise une conduite conforme à l'éthique et veille à ce que ces employés soient informés des responsabilités que leur impose la LFPO, notamment en ce qui touche les conflits d'intérêts, les activités politiques et la dénonciation protégée des actes répréhensibles;

- gg. prend note des conflits d'intérêts déclarés ou apparents et en avise le commissaire à l'intégrité lorsqu'il le faut;
- hh. exerce les responsabilités qui lui sont déléguées par le sous-ministre ou dévolues par la présidente selon les conditions énoncées dans le plan de gestion du rendement du directeur général ou qui lui sont dévolues par les lois ou règlements applicables;
- ii. examine et approuve, chaque année, la stratégie en faveur de la diversité et de l'inclusion du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, notamment ses obligations de reddition de comptes;
- jj. établit les qualifications, l'expérience et les qualités requises des employés nommés aux termes de la partie III de la LFPO pour que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire puisse s'acquitter de sa mission, et avise la présidente et le sous-ministre de ces exigences.

8. CADRE ÉTHIQUE

- a. La présidente est la responsable de l'éthique des membres nommés au sens de la LFPO et, à ce titre, veille à ce que ces derniers soient informés des règles d'éthique auxquelles ils sont assujettis, notamment celles qui s'appliquent en matière de conflits d'intérêts, d'activités politiques et de dénonciation protégée des actes répréhensibles.
- b. La présidente veille à ce qu'un plan d'éthique soit élaboré pour le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et à ce qu'il soit approuvé par le commissaire à l'intégrité.
- c. Les membres ne doivent pas se servir pour leur profit personnel des renseignements qu'ils ont obtenus sur l'organisme dans le cadre de leurs fonctions. Si un membre a des motifs raisonnables de penser qu'il est en conflit d'intérêts, il doit divulguer la nature de ce conflit à la présidente à la première occasion et mettre fin à sa participation à l'étude de l'affaire visée.
- d. Le directeur général est le responsable de l'éthique de tous les fonctionnaires du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire qui ne sont pas des membres nommés au sens de la LFPO et, à ce titre, veille à ce qu'ils soient informés des règles régissant les conflits d'intérêts, notamment celles qui s'appliquent aux fonctionnaires en matière d'activités politiques.
- e. Le poste de directeur général est le poste supérieur désigné du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, conformément à l'article 14 du Règlement de l'Ontario 381/07 pris en application de la LFPO.

9. EXIGENCES DE PRODUCTION DE RAPPORTS

9.1 Plan d'activités

- a. La présidente veille à ce que le plan d'activités du Tribunal ontarien de

l'aménagement du territoire, qui vise au moins trois ans à compter de l'exercice à venir et qui comprend un budget financier, soit transmis chaque année au ministre pour examen et approbation dans un délai fixé qui permet à ce dernier de l'étudier et de formuler des commentaires.

- b. La présidente veille à ce que le plan d'activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire soit conforme aux exigences énoncées dans les documents de responsabilisation en matière de gouvernance.
- c. Le plan d'activités annuel doit être présenté au ministre au plus tard trois mois avant le début de l'exercice du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
- d. La présidente veille à ce que le plan d'activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire prévoie un système de mesure du rendement et de reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs qui y sont énoncés. Ce système doit définir des objectifs de rendement, des moyens de les atteindre, les résultats escomptés et un calendrier de réalisation.
- e. Le sous-ministre aide au besoin le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire à élaborer et à mettre en œuvre son système de mesure du rendement, notamment les indicateurs et les objectifs de rendement relatifs à la stratégie en faveur de la diversité et de l'inclusion.
- f. La présidente veille à ce que le plan d'activités comporte un plan d'évaluation et de gestion des risques qui aidera le ministère à élaborer son plan d'évaluation et de gestion des risques de manière conforme aux exigences de la DON, qui imposent l'évaluation des risques, la création et la tenue des documents nécessaires et la reddition de comptes au CT/CGG.
- g. La présidente veille à ce que les plans d'activités affichés publiquement ne révèlent pas de renseignements personnels, de renseignements de nature délicate sur l'emploi et les relations de travail, de renseignements protégés par le secret professionnel, de renseignements confidentiels du Conseil des ministres ni de renseignements qui présentent par ailleurs un risque pour la sécurité des bureaux ou des activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
- h. Le ministre étudie le plan d'activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et le ministère et annonce promptement à la présidente s'il est d'accord ou non avec les orientations que propose le Tribunal. Le ministère peut dire à la présidente, lorsque cela s'impose, en quoi et de quelle manière le plan d'activités du Tribunal diverge des politiques ou des priorités administratives du gouvernement ou du ministère, et la présidente révisé ce plan en conséquence, à moins que l'indépendance décisionnelle du Tribunal ne soit en jeu.
- i. De plus, le CT/CGG peut exiger à n'importe quel moment que le ministre lui transmette le plan d'activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire pour examen.
- j. Par l'intermédiaire du directeur général, la présidente veille à ce que le plan d'activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire soit affiché à l'intention du public sous une forme consultable, dans les deux langues officielles, sur le site Web du Tribunal dans les 30 jours suivant son approbation par le ministre.

9.2 Rapport annuel

- a. Il incombe à la présidente de veiller à ce que le rapport annuel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire soit préparé et présenté au ministre dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice du Tribunal. Le rapport annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la DON et la LRGTDNT.
- b. Par l'intermédiaire du directeur général, la présidente veille à ce que le rapport annuel soit préparé sous la forme précisée dans la DON.
- c. La présidente veille à ce que les rapports annuels du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire affichés publiquement ne révèlent pas de renseignements personnels, de renseignements de nature délicate sur l'emploi et les relations de travail, de renseignements protégés par le secret professionnel, de renseignements confidentiels du Conseil des ministres ni de renseignements qui présentent par ailleurs un risque pour la sécurité des bureaux ou des activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
- d. Le ministre reçoit et étudie le rapport annuel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire afin de confirmer sa conformité aux exigences de la DON et l'approuve dans les 60 jours civils suivant sa réception.
- e. Le ministre dépose ce rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les 30 jours civils suivant son approbation.
- f. Par l'intermédiaire du directeur général, la présidente veille à ce que rapport annuel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire soit affiché publiquement sous une forme consultable, dans les deux langues officielles, sur le site Web du Tribunal après son dépôt devant l'Assemblée législative et dans les 30 jours civils suivant son approbation par le ministre.
- g. Lorsque les rapports annuels sont distribués, ils doivent l'être sous forme et par voie numériques, sauf exigence contraire (p. ex. par une directive ou une loi).

9.3 Autres rapports

Il incombe à la présidente :

- a. de veiller à ce que les rapports et documents décrits à l'annexe 2 du présent PE soient présentés pour examen et approbation au ministre, au sous-ministre ou au ministère dans les délais fixés;
- b. à la demande du ministre ou du sous-ministre, de fournir des données particulières et d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires, le cas échéant, à des fins d'administration du ministère, sous réserve des restrictions susceptibles de nuire à l'intégrité des mécanismes juridictionnel, des mécanismes régissant le règlement des différends, la prise de décisions ou la recherche des faits ou d'empiéter sur les droits des parties en matière de justice naturelle ou d'être incompatibles avec ces droits et mécanismes.

10. EXIGENCES D’AFFICHAGE PUBLIC

- a. Par l’intermédiaire de sa présidente, le Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire veille à ce que les documents de gouvernance approuvés suivants soient affichés sous une forme consultable, dans les deux langues officielles, sur le site Web du Tribunal dans les délais précisés :
 - le protocole d’entente et toute lettre de confirmation – dans les 30 jours civils suivant leur signature par les deux parties;
 - le plan d’activités annuel – dans les 30 jours civils suivant son approbation par le ministre;
 - le rapport annuel – dans les 30 jours civils suivant son approbation par le ministre (il doit d’abord être déposé devant l’Assemblée législative).
- b. Les documents de gouvernance affichés ne doivent pas révéler de renseignements personnels, de renseignements de nature délicate sur l’emploi et les relations de travail, de renseignements protégés par le secret professionnel, de renseignements confidentiels du Conseil des ministres ni de renseignements qui présentent par ailleurs un risque pour la sécurité des bureaux ou des activités du Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire.
- c. Par l’intermédiaire de sa présidente, le Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire veille à ce que les renseignements sur les dépenses des membres nommés et du personnel de la haute direction soient affichés sur le site Web du Tribunal, conformément aux exigences énoncées dans la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d’accueil* du CGG.
- d. Par l’intermédiaire de sa présidente, le Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire veille à ce que toute autre exigence applicable en matière d’affichage public soit respectée.

11. GESTION DES COMMUNICATIONS ET DES PROBLÈMES

Les parties au présent PE reconnaissent que la communication en temps utile de renseignements sur les activités et l’administration du Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire est essentielle pour que le ministre puisse s’acquitter de sa responsabilité de rendre des comptes à l’Assemblée législative sur les affaires du Tribunal et d’intervenir à ce sujet. Les parties reconnaissent également qu’il est essentiel que la présidente et le directeur général soient tenus informés des initiatives et des orientations politiques générales du gouvernement susceptibles d’avoir des répercussions sur la mission et les fonctions du Tribunal.

En conséquence, le ministre et la présidente conviennent de ce qui suit :

- a. Les « communications » n’incluent pas les discussions ni l’échange de renseignements non publics entre le personnel du Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire et celui du ministre, du sous-ministre ou du ministère au sujet d’instances précises que le Tribunal a entendues, entend ou doit entendre.

- b. Les demandes de renseignements que reçoivent le ministère ou le bureau du ministre au sujet d'une procédure, d'une politique ou d'une règle juridictionnelle du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sont réacheminées au Tribunal sans avoir été commentées, avec la mention du fait que ni le ministère ni le ministre, selon le cas, ne peuvent faire de commentaires sur les mécanismes ou les décisions du Tribunal ni y intervenir.
- c. La présidente avise en temps utile le ministre de toutes les activités prévues et de tous les problèmes qui le concernent ou qui peuvent logiquement le concerner dans l'exercice de ses responsabilités. De même, le directeur général en avise le sous-ministre.
- d. Le ministre consulte en temps utile la présidente, lorsque cela se justifie, au sujet des grandes initiatives générales du gouvernement ou des lois envisagées par le gouvernement qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la mission ou les fonctions du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou qui auront par ailleurs des conséquences non négligeables pour le Tribunal.
- e. Le ministre et la présidente se consultent au sujet des stratégies de communications publiques et des publications. Lorsque cela se justifie, ils se tiennent mutuellement informés des résultats des consultations formelles menées auprès des intervenants et des autres consultations publiques.
- f. La présidente avise le ministère de toutes communications publiques, publicités et activités médiatiques et lui en transmet copie à l'avance. Malgré ce qui précède, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire a le droit de publier des documents comme des règles, des directives procédurales, des réponses aux demandes de renseignements courantes des médias et d'autres renseignements publics sans l'approbation préalable du ministère.
- g. Le ministre et la présidente se réunissent au moins une fois l'an, ou à la demande de l'une ou l'autre partie, pour discuter des problèmes relatifs à l'accomplissement de la mission du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, à sa gestion et à ses activités et pour étudier les questions prévues dans le présent PE.
- h. Le sous-ministre et la présidente se réunissent au moins tous les trimestres pour discuter des problèmes relatifs à l'efficacité et au bon fonctionnement du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et à la prestation par le ministère de services au Tribunal et pour étudier les questions prévues dans le présent PE. Le sous-ministre et la présidente se transmettent mutuellement en temps utile des renseignements et des conseils relatifs aux questions importantes qui ont des répercussions sur la gestion ou les activités du Tribunal.
- i. Les parties conviennent d'adhérer au protocole de communication établi à l'annexe 1 du présent PE.

12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12.1 Directives gouvernementales applicables

- a. Il incombe à la présidente, en collaboration avec le directeur général, de veiller à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire se conforme à toutes les

directives gouvernementales applicables, aux directives de la Commission de la fonction publique données en application de la LFPO, aux conventions collectives et aux protocoles d'entente applicables relatifs au recrutement du personnel, ainsi qu'aux politiques et procédures financières et administratives applicables du ministère. Une liste des directives gouvernementales applicables se trouve à l'annexe 3 du présent PE.

- b. Le ministère informe le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire des modifications ou des ajouts faits aux directives, politiques et lignes directrices qui s'appliquent à ce dernier; toutefois, c'est au Tribunal qu'il incombe de se conformer à toutes les directives, politiques et lignes directrices gouvernementales applicables, qu'elles soient ou non énumérées explicitement à l'annexe 3 du présent PE.

12.2 Services de soutien administratif et organisationnel

- a. Il incombe au sous-ministre d'offrir au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire les services de soutien administratif énumérés à l'annexe 4 du présent PE et de négocier avec Services communs de l'Ontario à ce sujet.
- b. L'annexe 4 peut être révisée à n'importe quel moment à la demande de l'une ou l'autre partie.
- c. Le sous-ministre veille à ce que le soutien ou les services offerts au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire soient de la même qualité que ceux offerts aux divisions et aux directions du ministère.

12.3 Ententes avec des tiers

- a. L'approvisionnement requis pour le soutien des programmes et services du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire se fait d'une manière claire et conforme aux directives gouvernementales applicables, notamment mais non exclusivement la Directive en matière d'approvisionnement du CGG. Lorsque l'approvisionnement risque de soulever des questions litigieuses, le directeur général discute à l'avance de ces questions avec le ministère.

12.4 Services juridiques

- a. Le ministre est légalement responsable de la prestation de services et de conseils juridiques aux ministères et aux organismes gouvernementaux. C'est pourquoi le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doit obtenir tous ses services juridiques auprès d'avocats au service du ministère selon les conditions énoncées ci-dessous :
 - i. Les avocats du ministère au service du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (les « avocats du Tribunal ») fournissent au Tribunal les services juridiques quotidiens.
 - ii. Le directeur ou le responsable des Services juridiques du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peuvent obtenir des services ou des

conseils juridiques auprès d'avocats au service des bureaux juridiques centraux du ministère (p. ex. le Bureau des avocats de la Couronne – Droit civil (BAC – Droit civil), la Direction du droit constitutionnel et la Direction des politiques de justice) au nom du Tribunal dans les situations où des connaissances spécialisées sont requises.

iii. Par l'intermédiaire du directeur ou du responsable des Services juridiques, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut obtenir des services juridiques auprès d'avocats extérieurs dans l'une ou l'autre de ces situations exceptionnelles :

- Les avocats du BAC – Droit civil ou de la Direction des politiques de justice n'ont pas assez de connaissances spécialisées pour offrir les services ou les conseils requis.
- La prestation de services ou de conseils juridiques par les avocats de la Couronne pourrait être perçue comme une menace pour l'indépendance ou l'impartialité du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

Toute sollicitation de services d'avocats extérieurs projetée par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est conditionnelle à l'approbation du procureur général adjoint et doit se faire de manière conforme aux conditions prévues dans la politique opérationnelle générale du ministère en matière de recours à des services juridiques extérieurs (la « politique sur les SJE »).

- b. Si le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire obtient des services ou des conseils juridiques d'avocats au service des bureaux juridiques centraux du ministère ou d'avocats extérieurs sollicités dans le cadre de la politique sur les SJE, il doit alors rembourser au ministère tous les frais liés à ces services.
- c. Les avocats au service du ministère (y compris les avocats extérieurs dont les services sont retenus dans le cadre de la politique sur les SJE) ont une relation avocat-client avec le gouvernement, et non avec les personnes physiques ou les organismes œuvrant au sein du gouvernement. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire jouit certes d'une grande indépendance fonctionnelle, mais il fait légalement partie de l'organe exécutif et ses relations avec ses avocats sont essentiellement les mêmes que celles de tout autre organisme du gouvernement.
- d. Le ministre reconnaît néanmoins que la prestation de conseils juridiques au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire devrait se faire d'une manière compatible avec l'indépendance et l'impartialité de ce dernier dans l'exercice des fonctions qui lui sont légalement dévolues. C'est pourquoi les avocats du Tribunal (y compris le directeur des Services juridiques) rendent des comptes à la présidente et reçoivent des instructions d'elle au sujet de toute question ayant des répercussions sur les décisions rendues et le règlement des différends par le Tribunal, sur l'évaluation et la gestion des arbitres et sur les relations, démarches et communications du Tribunal avec ses usagers et d'autres personnes concernées par ses services. Les avocats du Tribunal rendent toujours des comptes au directeur général au sujet des questions purement administratives.

- e. Le ministre reconnaît également que les avocats du Tribunal doivent considérer les conseils juridiques qu'ils donnent au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sur les questions mentionnées à l'alinéa d) comme des affaires confidentielles qui restent entre eux et le Tribunal. La protection de la confidentialité de ces conseils (même à l'encontre du ministère) est nécessaire à la protection de l'indépendance et de l'impartialité du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la loi.
- f. De même, bien que les avocats extérieurs dont les services sont retenus dans le cadre de la politique sur les SJE rendent habituellement des comptes par l'intermédiaire du ministère, ils rendent des comptes directement et de manière confidentielle à la présidente, par l'intermédiaire du directeur ou du responsable des Services juridiques du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, lorsque ce dernier a fait appel à eux pour éviter la perception d'une partialité institutionnelle ou d'une ingérence du gouvernement.
- g. Par contre, tous les conseils et services offerts au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire par des avocats au service des bureaux juridiques centraux du ministère sont assujettis à toutes les exigences de surveillance et d'approbation normales. Ces avocats ne peuvent pas offrir de services juridiques au Tribunal dans l'idée que leurs conseils resteront confidentiels vis-à-vis du ministère.

12.5 Accès à l'information et protection de la vie privée

- a. La présidente et le ministre reconnaissent que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est tenu de respecter les exigences énoncées dans la LAIPVP qui s'appliquent au recueil, à la conservation, à la sécurité, à l'utilisation, à la distribution et à la destruction des documents visés par la LAIPVP.
- b. La présidente est considérée comme la « personne responsable » du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire pour l'application de la LAIPVP.
- c. Il incombe à la présidente de veiller à ce que le ministère soit avisé de toute demande d'accès à de l'information importante ou litigieuse faite aux termes de la LAIPVP.

12.6 Création, recueil, tenue à jour et destruction de documents

- a. En collaboration avec le directeur général, la présidente veille à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire se conforme à toutes les lois du gouvernement et à toutes les directives gouvernementales applicables régissant la gestion des renseignements et des documents.
- b. En collaboration avec le directeur général, la présidente veille à ce qu'il y ait un système régissant la création, le recueil, la tenue à jour et la destruction de documents.
- c. Le directeur général et la présidente protègent les intérêts légaux, financiers et

autres du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en mettant en œuvre des mesures raisonnables qui permettent d'assurer la viabilité, l'intégrité, la conservation et la sécurité permanentes de tous les documents officiels créés, commandés ou acquis par le Tribunal. Cela comprend, de façon non limitative, tous les documents électroniques, comme les messages électroniques, l'information affichée sur le ou les sites Web de l'organisme, les ensembles de données des bases de données et tous les documents stockés dans les ordinateurs personnels et les disques partagés.

- d. En collaboration avec la présidente, le directeur général veille à ce que soient mises en œuvre des mesures faisant obligation aux employés du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de créer des documents complets, exacts et fiables qui corroborent et justifient les transactions opérationnelles, les décisions, les événements, les politiques et les programmes importants.
- e. En collaboration avec la présidente, le directeur général veille à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire se conforme à la Directive sur la gestion et l'utilisation de l'information et des technologies de l'information du CT/CGG, en concomitance avec la Politique générale de conservation des documents, selon ce qui s'applique.

12.7 Normes de service

- a. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doit définir des normes de service à la clientèle et de qualité qui sont compatibles avec les normes pertinentes du gouvernement, du ministère et de la fonction publique de l'Ontario.
- b. La présidente veille à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire respecte, dans la prestation de ses services, un niveau de qualité à la hauteur des principes et des exigences de la Directive sur les services de la FPO.
- c. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doit avoir un mécanisme officiel de règlement des plaintes relatives à la qualité des services offerts à ses usagers et au public qui est compatible avec les normes de qualité des services du gouvernement et avec la politique en matière de normes de service qu'il est tenu d'avoir aux termes de la LRGTDNT.
- d. Les mécanismes de règlement des plaintes relatives à la qualité des services du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sont distincts de ses mécanismes juridictionnels et n'entravent pas ces derniers.
- e. Le plan d'activité annuel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire comporte des indicateurs et des objectifs de rendement relatifs aux services à la clientèle et au règlement des plaintes par le Tribunal.
- f. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doit se conformer à la LAPHO.

13. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13.1 Dispositions générales

- a. Toutes les procédures financières du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doivent être conformes aux directives gouvernementales applicables et aux politiques et procédures financières et administratives générales du ministère.
- b. Le cadre financier et administratif du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, qui régit notamment l'administration de ses ressources humaines, est défini dans les documents du régime de délégation de pouvoirs financiers du ministère.
- c. Lorsque le ministre des Finances ou le président du Conseil du Trésor lui en donnent l'ordre et conformément à l'article 16.4 de la *Loi sur l'administration financière*, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire verse au Trésor toute somme que le ministre des Finances ou le président du Conseil du Trésor juge excédentaire eu égard à ses besoins.
- d. Les crédits approuvés alloués au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire au titre du fonctionnement et des immobilisations peuvent être rajustés pour un exercice donné si le Conseil des ministres ou le ministre impose des contraintes budgétaires en cours d'exercice. Avis de ces changements est donné au Tribunal dans un délai raisonnable. Lorsque le Tribunal doit réaffecter des ressources en conséquence de tels rajustements, il doit d'abord en informer le ministère et en discuter avec ce dernier.
- e. Il incombe au directeur général de fournir au ministère les documents nécessaires justifiant les dépenses du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

13.2 Financement

- a. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est financé par le gouvernement de l'Ontario à même le Trésor, dans le cadre d'une affectation de crédits autorisée par l'Assemblée législative et sujette aux rajustements du ministre, du CT/CGG ou de l'Assemblée législative. Pour sa part, le Tribunal reçoit chaque année du ministère une allocation estimative.
- b. En consultation avec la présidente, le directeur général s'emploie à préparer une estimation des dépenses du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire fondée sur l'allocation projetée dans le but d'inclure cette estimation dans l'établissement du budget annuel du ministère. Le directeur général communique cette estimation à la Division de la gestion des services ministériels du ministère dans un délai permettant au ministre de l'analyser et de l'approuver.
- c. L'estimation communiquée par le directeur général peut être modifiée au besoin, après consultation en bonne et due forme de la présidente. Les parties reconnaissent que le CT/CGG a le pouvoir de prendre la décision finale.
- d. Les procédures financières du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doivent être conformes aux directives gouvernementales applicables.

- e. Les sommes recouvrées et autres recettes, s'il en est, sont versées au Trésor dès leur réception et ne peuvent pas être affectées à des dépenses administratives du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, sauf disposition contraire de la loi.

13.3 Rapports financiers

- a. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doit tenir ses comptes et présenter des rapports ou des états financiers selon les instructions du ministère, conformément à l'annexe 2, en vue de leur inclusion dans les comptes publics.

13.4 Fiscalité : taxe de vente harmonisée (TVH)

- a. En raison de l'harmonisation de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale, certains organismes ont droit à un abattement au titre de la taxe sur la valeur ajoutée du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale. Cela ne s'applique pas au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRIFICATIONS ET AUX EXAMENS

14.1 Vérifications

- a. Le ministre peut ordonner que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire fasse l'objet d'une vérification.
- b. La Division de la vérification interne de l'Ontario peut aussi effectuer une vérification interne, si le comité de vérification du ministère ou le Comité de vérification générale l'y autorise. De plus, en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur général de l'Ontario peut, à n'importe quel moment, faire une vérification de n'importe quel volet des activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
- c. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire transmet promptement au ministre et au ministère des Finances/président du Conseil du Trésor copie de tout rapport de vérification et de sa réponse au rapport et aux recommandations qui y sont formulées. Le Tribunal avise chaque année le ministre des exigences en matière de vérification qui sont restées sans suite.
- d. La présidente peut, avec le consentement du sous-ministre, demander une vérification externe des transactions financières ou des contrôles de gestion du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, aux frais de ce dernier.

14.2 Autres examens

- a. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut faire l'objet d'examens périodiques, à la demande du CT/CGG ou du ministre, lesquels en ont le pouvoir. Ces examens peuvent porter sur les points que le CT/CGG ou le ministre choisit, notamment la mission, les pouvoirs, la structure de gouvernance ou les activités du Tribunal.

- b. Lorsqu'ils demandent un examen périodique, le ministre ou le CT/CGG décide du moment et de la personne responsable de sa réalisation, des rôles de la présidente et du ministre et du mode de participation d'autres parties éventuelles.
- c. La mission du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est revue tous les sept (7) ans au moins, conformément à la DON.
- d. Le ministre ordonne un examen visant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire au moins tous les six ans, conformément aux paragraphes 21 (1) et (2) de la LRGTDNT. Cet examen peut être structuré de manière à englober la révision de mission exigée.
- e. Dans le cadre d'un tel examen, le ministre consulte la présidente lorsque cela s'impose.
- f. La présidente et le directeur général coopèrent dans tout examen.
- g. Lorsque la réalisation d'un examen est dictée par le ministre, celui-ci peut présenter au CT/CGG, pour étude, toute recommandation de modification découlant de cet examen.

15. DOTATION EN PERSONNEL ET NOMINATIONS

15.1 Délégation de pouvoirs de gestion des ressources humaines

- a. Lorsque la Commission de la fonction publique délègue ses pouvoirs, devoirs et fonctions en matière de gestion de ressources humaines au sous-ministre, au directeur général ou à une personne désignée dans le Règlement de l'Ontario 148/10, il incombe à cette personne d'exercer ces pouvoirs de manière conforme aux lois, directives ou politiques applicables et à la mission de l'organisme provincial visé et dans les limites de la délégation de pouvoir accordée.

15.2 Exigences de dotation en personnel

- a. Le personnel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est composé de personnes employées aux termes de la partie III de la LFPO. Ces personnes sont admissibles à bénéficier de tous les droits et avantages prévus dans la LFPO et dans les conventions collectives applicables.
- b. Dans ses rapports avec les membres de son personnel employés aux termes de la LFPO, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est assujéti aux directives du CGG en matière de ressources humaines et aux directives de la Commission de la fonction publique prises en application de la LFPO.

15.3 Nominations

- a. La présidente ou le président du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, comme le prévoit le paragraphe 16 (1) de la LRGTDNT.
- b. La présidente ou le président est la personne responsable du Tribunal ontarien de

l'aménagement du territoire.

- c. Les vice-présidents du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, comme le prévoit le paragraphe 16 (4) de la LRGTDNT.
- d. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut choisir parmi les vice-présidents un ou plusieurs présidents suppléants. Lorsque la présidente ou le président est incapable d'agir ou que le poste est vacant, un président suppléant agit à sa place.
- e. Les membres du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre et ont les pouvoirs et les devoirs qui leur sont dévolus par les lois et qui sont prévus dans leur description d'emploi.
- f. Les membres et les vice-présidents sont sélectionnés à l'issue d'un concours fondé sur le mérite, dans le cadre duquel les candidats sont évalués selon leur expérience, leurs connaissances ou leur formation dans le domaine et les questions juridiques relevant du Tribunal, leur aptitude à rendre des décisions impartiales et leur aptitude à appliquer les méthodes et procédures juridictionnelles non conventionnelles éventuellement établies dans les règles du Tribunal, conformément à l'article 14 de la LRGTDNT.
- g. Aux termes du paragraphe 14 (4) de la LRGTDNT, nulle personne ne peut être nommée ou reconduite à un poste, à moins que la présidente ne recommande cette nomination ou cette reconduction, après avoir été consultée au sujet de son évaluation des compétences de la personne visée aux termes de la LRGTDNT et, dans le cas d'une reconduction, du rendement de cette personne dans l'exercice de ses responsabilités envers le Tribunal.

15.4 Rémunération

- a. La rémunération des membres nommés est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- b. Les membres nommés à temps plein et à temps partiel du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sont rémunérés selon le barème établi à l'annexe B de la DON.
- c. Les frais de déplacement des membres nommés doivent être conformes à la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* du CGG. Les frais raisonnables sont remboursés.

16. GESTION DES RISQUES, PROTECTION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

16.1 Gestion des risques

- a. Il incombe à la présidente de veiller à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ait une stratégie de gestion des risques, conformément à la procédure de gestion des risques de la FPO.

- b. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doit veiller à ce que les risques auxquels il est exposé soient gérés de manière adaptée.

16.2 Protection en matière de responsabilité et assurances

- a. Les activités du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sont protégées contre les risques relatifs à la responsabilité civile générale dans le cadre du Programme de responsabilité civile – dossier généraux et circulation routière de l'Ontario.

17. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET EXAMEN PÉRIODIQUE DU PE

17.1 Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du PE

- a. Le présent PE entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre, qui est la dernière partie à le signer. Il expire :
 - i. soit cinq ans après la date de son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit renouvelé avant pour cinq ans,
 - ii. soit à la date où un nouveau PE entre en vigueur et le remplace,selon la première éventualité, mais il peut rester en vigueur temporairement jusqu'à l'approbation et à la signature d'un nouveau PE.
- b. Sans que cela n'ait d'effet sur sa date d'expiration :
 - i. le ministre et la présidente peuvent modifier le présent PE ou toute partie de celui-ci par consentement écrit;
 - ii. le ministre ou la présidente peut entreprendre un examen du présent PE en avisant par écrit l'autre partie de son initiative.
- c. Si un nouveau ministre ou un nouveau président entre en fonction pendant que le présent PE est en vigueur, cette personne doit, dans les six mois :
 - i. soit confirmer que le présent PE reste en vigueur, avec ou sans modifications, pour la durée prévue,
 - ii. soit accepter de l'examiner et de le réviser.
- d. Le présent PE doit faire l'objet d'un examen complet :
 - i. d'une part, immédiatement dès qu'une modification importante est apportée à la mission, aux pouvoirs ou à la structure de gouvernance du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en conséquence de modifications de sa loi constitutive ou de toute autre loi,
 - ii. d'autre part, au moins une fois avant son expiration.
- e. Le présent PE remplace tous les PE existants visant les anciens tribunaux

décisionnels qui ont été regroupés sous la forme du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

- f. Le ministre a le pouvoir exclusif de résilier le présent PE à n'importe quel moment sur préavis écrit de 30 jours à la présidente.
- g. Sous réserve d'éventuelles ententes ou mises à jour écrites, les parties conviennent du fait que le présent PE intervenu entre elles répond aux exigences de l'article 11 de la LRGTDT.
- h. Un exemplaire du présent PE signé et de tout PE ou toute lettre de confirmation ultérieurs doit être transmis au secrétaire du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

Signé le 1^{er} juin 2021.

L'honorable Doug Downey, procureur général de l'Ontario

Marie Hubbard, présidente du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

ANNEXE 1

PROTOCOLE DE COMMUNICATION

I OBJET

1. Établir des canaux de communication clairs entre le ministère (c.-à.-d. le bureau du ministre, le bureau du sous-ministre ou le SPGA et le personnel du ministère) et le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
2. Définir une procédure de traitement des demandes de documents ou notes d'information faites par le personnel du ministère.

II PRINCIPES

Le présent protocole accompagne le PE, qui définit les fonctions, responsabilités et relations précises entre le ministère et le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire exerce ses fonctions juridictionnelles et connexes de manière indépendante du gouvernement, du ministère et du ministre, sous réserve des seules dispositions, restrictions et conditions énoncées dans sa loi constitutive, mentionnée à l'article 3.2 du présent PE, dans la LRGTDNT et dans toute autre loi régissant le Tribunal et le présent PE.

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est un tribunal décisionnel désigné par le Conseil de gestion du gouvernement et la LRGTDNT. La volonté du gouvernement de doter la province de tribunaux indépendants, capables de s'acquitter efficacement et utilement de leur mission, nécessite que le ministre, le ministère et le Tribunal établissent des liens de communication qui respectent :

- l'indépendance du Tribunal et la mission qui lui est dévolue par les lois;
- la responsabilité du ministre devant l'Assemblée législative en ce qui touche l'accomplissement de la mission du Tribunal.

III PROTOCOLES ET CANAUX DE COMMUNICATION

1. Communication entre le ministère et le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Le bureau du ministre doit coordonner la communication avec le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire par l'intermédiaire du bureau de la présidente. Le sous-ministre ou le SPGA doit communiquer avec la présidente ou le directeur général.

2. Questions ou plaintes portant sur des instances particulières

Les parties reconnaissent et acceptent qu'il ne sied pas au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire d'avoir avec le ministre ou le ministère des discussions ou des communications sur des renseignements non publics relatifs à des instances particulières dont il est saisi.

3. Plaintes portant sur des services, des membres ou des employés du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Les demandes de renseignements de membres du public adressées par téléphone ou par écrit au bureau du ministre ou au personnel du ministère au sujet des politiques et procédures du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doivent être transmises au Tribunal soit par les lignes d'information du public, soit par écrit aux bureaux du Tribunal. Les plaintes relatives à la conduite de membres ou d'employés du Tribunal sont acheminées soit à la présidente, soit au directeur général, conformément à la politique du Tribunal en matière de plaintes.

4. Réponses aux médias

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire avise le ministère, dès leur réception, des demandes de renseignements relatives à des questions litigieuses. Une question est considérée comme litigieuse si elle est de nature à préoccuper l'Assemblée législative ou le public ou si elle est logiquement censée l'être ou s'il est probable qu'elle suscite des demandes de renseignements auprès du ministre ou du gouvernement. Le Tribunal avise à l'avance le ministère de toute réponse qu'il compte donner aux médias.

5. Documents ou notes d'information

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire prépare des documents ou notes d'information à l'intention du ministre si le bureau du ministre ou le ministère le demandent, pourvu que de telles demandes ne portent pas sur des instances dont le Tribunal est saisi ou dont il est censé être saisi.

Le Tribunal prépare et remet au ministère des informations de base sur des questions précises dans le délai proposé, conformément au caractère indépendant du Tribunal.

6. Documents de communications du ministère et du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Dans la mesure du possible, le ministère avise à l'avance la présidente du contenu général des documents ou des messages portant sur les activités et la mission du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, et donne à la présidente un délai raisonnable pour formuler des commentaires et des idées.

Dans la mesure du possible, la présidente avise à l'avance le ministre du contenu général des documents ou des messages de nature publique logiquement susceptibles de présenter un intérêt pour le ministre. De même, le directeur général avise le sous-ministre ou le SPGA. Les documents publics du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire doivent être conformes aux lignes directrices en matière d'identification visuelle et aux exigences légales d'accessibilité du gouvernement.

ANNEXE 2

EXIGENCES DE PRODUCTION DE RAPPORTS

La présidente veille à ce que les rapports, états et documents suivants soient présentés au ministre pour examen et approbation :

RAPPORT	DATE D'EXIGIBILITÉ
1. Établissement du budget annuel du gouvernement	Date fixée par le ministre
2. Plan d'activités	Doit être présenté au ministre au plus tard trois mois avant le début de l'exercice du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
3. Rapport annuel	Doit être présenté au ministre dans les 90 jours civils suivant la fin de l'exercice du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
4. Rapports trimestriels sur le rendement (c.-à-d. rapports sur les principaux indicateurs de rendement)	Date fixée par le ministre
5. RAPPORTS FINANCIERS qu'imposent les exigences internes du ministre en matière de rapports financiers ou les lois régissant les tribunaux décisionnels	Date fixée par le ministre
6. Rapports trimestriels sur les risques exigés des organismes provinciaux	Date fixée par le ministre
7. Rapports mensuels sur la situation de certains tribunaux décisionnels prestigieux et sur les questions d'importance relatives à leurs activités	Date fixée par le ministre
8. Tout autre rapport que peut demander le lieutenant-gouverneur en conseil	Date fixée par le ministre
9. Autres rapports nécessaires pour la planification des activités (c.-à-d. rapports de conseiller, rapports relatifs à des accords commerciaux, à la <i>Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario</i> , à la <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> , rapports sur les risques, etc.)	Date fixée par le ministre

ANNEXE 3
DIRECTIVES APPLICABLES DU CT/CGG ET DU MINISTÈRE DES
FINANCES

1. Les directives, lignes directrices et politiques du CT/CGG et du gouvernement qui suivent s'appliquent au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire :
 - Directive sur l'obligation de rendre compte
 - Directive concernant les organismes et les nominations
 - Conventions collectives applicables
 - *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*
 - Politique sur la planification de la continuité des opérations, Conseil de gestion du gouvernement
 - *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
 - *Loi sur les services en français*
 - Directive en matière d'approvisionnement
 - Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil
 - Directive sur l'identification visuelle
 - Directive sur la divulgation des actes répréhensibles
 - Directive sur la gestion et l'utilisation de l'information et des technologies de l'information
 - Politique de promotion du respect en milieu de travail de la FPO
 - Directive sur les privilèges
 - Gestion, diffusion et fixation du prix des renseignements gouvernementaux (propriété intellectuelle)
 - Directive et politique sur les biens immobiliers
2. Il incombe au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de se conformer à toutes les directives, politiques et lignes directrices auxquelles il est assujéti, qu'elles soient mentionnées ou non dans la liste qui précède.
3. Il incombe au ministère d'informer le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire des modifications et des ajouts faits aux directives, politiques, lignes directrices et dispositions des conventions collectives applicables auxquelles le Tribunal est assujéti.

ANNEXE 4

SOUTIEN ADMINISTRATIF

Le sous-ministre ou le SPGA veille à ce que le ministère, les entrepreneurs extérieurs autorisés, les Services technologiques pour la justice ou les Services communs de l'Ontario assurent au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire les services de soutien opérationnel qui suivent :

Administration des finances – Administration des comptes créditeurs, des recettes, des achats, des comptes débiteurs, ce qui inclut l'utilisation des installations du SIGIF pour ces services lorsqu'elles sont disponibles, prestation de conseils techniques, achats, services de courrier central et d'imprimerie des comptes débiteurs et services consultatifs relatifs aux documents et formulaires.

Services des ressources humaines – Administration de la paie et des avantages sociaux, classification, prestation de conseils et consultation sur les procédures de recrutement et les relations avec le personnel, rédaction des descriptions d'emploi, consultation d'orientation en matière de planification de carrière et de perfectionnement du personnel, prestation de conseils et consultation sur les initiatives générales comme la politique en matière de santé et de sécurité au travail, la politique de prévention des obstacles à l'emploi et la politique de promotion du respect en milieu de travail (politique de promotion du respect en milieu de travail et de prévention du harcèlement et de la discrimination au travail) et autres services de ressources humaines habituels. Le ministère aide le directeur général à veiller à ce que des possibilités de formation et des services de planification de carrière soient offerts aux employés du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et à ce que ces derniers en soient dûment informés.

Services relatifs à la diversité et à l'inclusion – Prestation de conseils stratégiques, d'aide et de services d'expert en matière de difficultés liées à la diversité et à l'inclusion, soutien dans l'élaboration d'une stratégie en faveur de la diversité et de l'inclusion et d'indicateurs de rendement.

Services de technologies de l'information et de télécommunications – Prestation de services et de conseils et consultation, ce qui inclut un site Web extérieur indépendant.

Vérification interne – Vérification de la conformité en matière de finances, de gestion, de ressources humaines et de systèmes informatiques; réalisation d'examens opérationnels et d'enquêtes spéciales au besoin; tenue de consultations et prestation de formations au besoin.

Planification des mesures d'adaptation – Services de planification et de relocalisation des bureaux, ce qui inclut la conformité à la LAPHO et le renouvellement des baux.

Services relatifs au programme d'accès à l'information et de protection de la vie privée – (Au besoin.)

Services en français – Prestation de conseils sur le respect des obligations imposées par les lois applicables, services de traduction et d'interprétation.

Aide en matière de communications – Prestation d'aide en matière de communications, comme le prévoit le protocole établi à l'annexe 1 du présent PE.

Services juridiques – (Au besoin et sous réserve d'objectifs précis.)